

contacts de peuple à peuple. Dans le cas de nos deux pays, nous devons citer à cet égard l'excellent travail de l'Institut indo-canadien Shastri, ainsi que l'ouverture prochaine, à New Delhi, d'un bureau du journal Globe and Mail de Toronto.

Toutefois, l'engagement de particuliers dans les relations étrangères peut avoir son mauvais côté. Les tensions dans une région donnée, par exemple en Asie du Sud-Est, peuvent avoir des répercussions directes sur la vie canadienne et provoquer tant la suspicion que la violence. En l'occurrence, le lien entre la sécurité régionale et nos préoccupations nationales est particulièrement manifeste. Mon gouvernement est absolument déterminé à empêcher que le Canada ne serve de refuge aux terroristes. Les nouveaux immigrants indiens décidés à recourir à la violence pour atteindre leurs visées politiques dans leur pays d'origine sont en fait très peu nombreux. Néanmoins, nous prenons ces gens très au sérieux et la menace qu'ils présentent est devenue une de nos grandes priorités en matière de sécurité. Le traité d'extradition que le ministre des Affaires étrangères, M. Tiwari, et moi-même avons signé hier témoigne de la détermination de nos deux pays à lutter contre le terrorisme.

Les personnes coupables de crimes graves ne devraient pas pouvoir échapper à la loi. Le Canada a des traités et des conventions d'extradition en vigueur avec plus de 40 pays; d'autres sont en cours de négociation. Or, les événements ont voulu qu'il n'en ait plus avec l'Inde. La Loi canadienne sur les criminels fugitifs, qui prévoyait des arrangements d'extradition avec des pays tant que la Reine est chef de l'État, ne s'applique plus à l'Inde depuis qu'elle est devenue une république. Cette situation a créé une anomalie puisque l'Inde et le Canada pourraient devenir un refuge pour leurs criminels respectifs. Nous voulions donc remédier à cette anomalie, surtout en cette ère de terrorisme. Comme toutes les conventions d'extradition, le Traité prévoit des droits d'appel devant notre cour suprême, des protections aux termes de la Charte des droits et stipule l'extradition dans les seuls cas où les actes commis sont considérés comme des crimes graves dans les deux pays. Ce traité renforce la loi, dont il élargit la portée.

J'espère avoir su vous donner aujourd'hui une idée de tout ce que nous avons en commun - et en jeu -, en tant que partenaires diplomatiques. Certains de ces points communs découlent de notre dépendance à l'égard des institutions multilatérales et des coalitions; d'autres, des